

## Arrêt

**n° 95 223 du 16 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me J-Y. CARLIER, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muhoyo, vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Née à Kinshasa en 1975, vous vivez à Goma de 1980 à 1998 et de 1998 à 2008, vous vivez alternativement à Kinshasa et Goma. En*

2007, votre père et vous-même êtes agressés à votre domicile, à Goma, par plusieurs personnes. Vous-même êtes frappée et violée et votre père est blessé aux pieds, ce qui nécessitera ultérieurement une amputation. Au mois de juillet 2008, vous quittez définitivement Goma avec vos parents pour vous installer à Kinshasa. Là vous continuez votre activité de commerce.

En mars 2010, votre amie et collègue vous dit qu'elle a vu votre oncle au Congo Brazzaville et que celui-ci veut rentrer à Kinshasa. Etant un membre du MLC (Mouvement de libération du Congo) et ayant dû fuir au Congo Brazzaville en 2007, votre oncle vous demande de lui trouver des papiers en utilisant le nom d'une autre personne. Ce que vous faites. Le 3 avril 2010, vous allez chercher votre oncle au « Beach » et vous reprenez un taxi pour rentrer chez vous. Vous êtes arrêtés par des soldats qui contrôlent vos papiers. Interrogé, votre oncle donne son vrai nom au lieu de celui qui se trouve sur le document que vous lui avez fourni. Votre oncle vous accuse de lui avoir remis ce papier. Vous êtes arrêtés par les militaires qui vous accusent d'être des infiltrés. Vous êtes emmenés à la CIRCO (Circonscription militaire de la ville de Kinshasa). Vous y restez détenue jusqu'au 8 avril 2010, ce jour vous vous évadez avec la complicité d'un gardien. Vous restez chez l'oncle de votre amie jusqu'à votre départ du pays. Vous repassez tout de même à votre domicile afin de récupérer vos enfants et une valise. Le 10 avril 2010, vous quittez votre pays, en compagnie de vos enfants, avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge, et vous introduisez votre demande d'asile le 14 avril 2010. Le 27 septembre 2011, vous accouchez d'une petite fille, née de père belge et par conséquent, de nationalité belge elle aussi.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile des faits survenus d'une part à Goma en 2007 et d'autre part à Kinshasa en 2010.

En ce qui concerne les faits survenus à Goma où vous déclarez avoir vécu de 1980 à 1998 puis y avoir fait des séjours entre 1998 et 2008 (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 4-6), le Commissariat général n'est pas à même d'établir l'existence de ces faits.

Tout d'abord, vous dites avoir quitté le Congo en raison notamment des problèmes que vous avez connus à Goma en 2007, à savoir l'attaque dont vous avez été l'objet vous et votre père. Toutefois, vous ne mentionnez pas ce problème dans votre questionnaire à destination du Commissariat général – questionnaire complété avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète le 14 avril 2010 -. Face à cette omission, vous dites que vous avez parlé de la raison qui vous avait fait quitter le Congo et que la personne qui vous interrogeait vous a dit que c'est le jour de l'audition que vous alliez tout expliquer (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 15-16). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication dans la mesure où le questionnaire contient des détails sur ce qui s'est passé dans les années 2000 et 2007 (cf. Questionnaire, question 3.5). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vos problèmes datant de 2007 à Goma, n'auraient pas été retranscrits si vous les aviez évoqués. Cette lacune ne peut pas non plus être expliquée par le courrier de votre avocat (cf. courrier du 10 mai 2010 de Maître Jean-Yves Carlier) qui explique que vous dominez très mal le lingala, langue utilisée pour compléter le questionnaire et qui ne mentionne pas davantage des faits qui auraient été omis dans ce questionnaire. De plus, à la lecture de ce questionnaire, il n'apparaît nulle part que vous faites mention d'une mauvaise compréhension de cette langue et lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir si vous confirmiez les faits indiqués dans ce questionnaire, vous avez répondu par l'affirmative sans émettre la moindre réserve (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 3). Ces constatations entachent déjà la crédibilité des faits tels que vous les relatez.

Qui plus est, le fait que vous ayez séjourné durant dix-huit ans dans l'est du Congo et que vous y ayez séjourné régulièrement pendant dix ans ensuite, est également remis en cause au vu de vos réponses imprécises et lacunaires sur ce sujet.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de cette ville, de citer des lieux, vous pouvez donner votre adresse, les deux écoles où vous dites être allée, vous citez quelques noms sans préciser à quoi ils correspondent, le nom d'un hôpital et d'un parc et vous dites qu'il y a des volcans. Invitée à en dire plus, vous ajoutez le nom d'un hôtel avant de dire que c'est ce que vous connaissez de Goma (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 16). Vous pouvez citer deux lacs et un seul volcan à Goma. Si vous pouvez dire que ce volcan est actif, vous ne pouvez toutefois pas dire de quand date sa dernière éruption (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 17, 18). Vous dites n'avoir jamais vu de port à Goma – le Commissariat général constate après analyse de votre dossier que vous habitez tout de même avenue du port – et ne pas savoir quelles sont les communes de Goma, pour finalement citer deux noms qui correspondent en fait à des quartiers (voir informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, Farde Information des Pays, "La problématique du lotissement dans la ville de Goma, présentation de la ville de Goma", memoireonline.com; "Olive Lembe Kabila, première dame de la République, au chevet des victimes de l'incendie de Birere" provincenordkivu.org) et lorsque des noms de quartiers vous sont demandés, vous dites que vous ne savez plus et que vous connaissez juste l'avenue du port et que l'ancien président habitait au Grand Lac (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 18).

Au vu de vos réponses imprécises et lacunaires, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez passé de nombreuses années à Goma comme vous le prétendez.

En ce qui concerne l'agression dont vous dites avoir été victime en 2007, non seulement vous ne pouvez la situer dans le temps plus précisément qu'en 2007 (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 9) et vous dites ne pas savoir qui sont vos agresseurs, si c'était des rwandais, des tutsis (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 19) mais quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que cette agression – à supposer qu'elle ait effectivement eu lieu – remonte à l'année 2007, que vous n'avez quitté Goma en juillet 2008 et le Congo en avril 2010 et ce, uniquement suite à un autre incident survenu à Kinshasa.

Par conséquent, au vu de ces éléments et de l'omission constatée au moment de l'introduction de votre demande d'asile à ce sujet, le Commissariat général estime que ce fait n'est nullement établi et qu'il n'est pas à l'origine de votre départ du pays.

En ce qui concerne les faits survenus à Kinshasa en 2010, vous dites craindre les policiers et les soldats, les gens de l'ordre parce que vous vous êtes évadée, parce qu'il n'y a pas de démocratie au Congo et que les soldats, du fait qu'ils sont mal payés, agressent les personnes au lieu de les protéger (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 13).

A cet égard, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue pour avoir fourni de faux documents à votre oncle. Or, vos déclarations ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que vous avez réellement vécu les faits invoqués.

Ainsi, ces faits sont liés à votre oncle mais interrogée sur lui, si vous savez qu'il était membre du MLC, politicien vous ne savez pas ce qu'il faisait pour ce parti en dehors du fait qu'il était informateur (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 20). Vous dites qu'il a eu des problèmes en 2007, qu'il parlait de faux témoignages sous Kabila, mais vous ne savez pas exactement ce qu'il a eu comme problèmes, ni quand c'était exactement (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 20, 21). Vous ne pouvez donner aucune autre information sur les activités de votre oncle (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 20). De plus, vous ne savez pas quelle est la situation actuelle de votre oncle (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 20).

Aussi, interrogée sur le document falsifié que vous avez fait faire, vous n'êtes pas à même de dire sous quelle identité a été rédigé ce document et vous vous justifiez par le fait que c'était une identité inventée, ce qui n'est nullement crédible (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 11, 21).

De plus, en ce qui concerne votre détention d'une semaine à la Circo de la commune de Gombé (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 12), vous n'avez pu fournir spontanément que très peu d'éléments et qu'un certain nombre de questions ont dû vous être posées pour connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 23 à 26).

Certes, vous n'avez été détenue que six jours mais étant donné qu'il s'agit de votre première détention (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 15), que vous avez été arrêtée arbitrairement et que vous

avez exprimé à plusieurs reprises lors de votre audition que ça été une expérience douloureuse pour vous (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 23, 24), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des détails sur cette détention.

Ainsi, spontanément, vous dites avoir été interrogée, tabassée et violée et vous expliquez votre évasion. Vous dites que vous étiez dans un cachot, qu'un gardien vous a proposé de coucher avec lui pour vous aider, ce que vous avez refusé, que vous aviez cinq codétenues avec lesquelles vous n'avez pas beaucoup parlé parce que vous aviez mal. Invitée à ajouter autre chose, vous redites ce que vous aviez déjà dit, à savoir, que vous avez été tabassée et violée et vous réexpliquez votre évasion (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 23).

Invitée à décrire la pièce où vous étiez détenue, vous dites que c'était une grande maison, qu'il n'y avait pas d'ampoule, pas d'électricité et que tout le monde y faisait les besoins naturels (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 24) sans rien ajouter d'autre. Sur le déroulement de vos journées en détention, vous dites que vous étiez ensemble dans le cachot, que si on vous appelle vous sortez et que si on vous ramène vous êtes là, que la journée se passe comme ça (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 24). Vous dites que ce qui vous a le plus marqué c'est que vous n'étiez pas libre, que vous dormiez par terre et que les besoins naturels se faisaient là où vous dormiez (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 25).

Sur l'organisation de votre cellule et les relations avec les codétenues, vous dites que vous vous êtes bien parlé et que vous mangiez ensemble quand l'une recevait à manger, sans donner d'autres détails (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 24). Toutefois, interrogée sur vos codétenues, vous dites que tout le monde parlait de ses problèmes, que vous aviez mal et que vous n'aviez pas vraiment besoin d'écouter ce qu'elles disaient. Vous dites encore que vous parliez de tout, du pays (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 24). Si vous pouvez donner le motif d'arrestation de trois d'entre elles, vous ne pouvez pas donner leurs noms, ni aucune autre information sur elles (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 24). Questionnée sur les sujets de conversation avec vos codétenues, vous dites « L'autre dit son mari, l'autre comment elle a escroqué, comme ci comme ça » (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 24).

Le Commissariat général estime que même si vous n'êtes restée que six jours avec ces femmes, vous devriez être à même de donner davantage d'informations les concernant. Le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent pas le vécu d'une personne incarcérée pour la première fois de sa vie. Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.

Au surplus, diverses incohérences ont été relevées dans votre récit. Ainsi, d'une part vous dites que pour tenter de passer inaperçu votre oncle a acheté beaucoup de pagnes que vous avez mis au-dessus de la voiture et d'autre part que vous avez été arrêté par les soldats parce qu'au Congo on n'accepte pas qu'on puisse mettre des vêtements sur les voitures (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 12). Aussi, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de retourner à votre domicile afin d'y récupérer des effets personnels et vos enfants alors que vous aviez donné votre adresse au cours de votre détention (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 12 et 15) tout comme il est étonnant que vous soyez en possession de votre attestation de perte de pièces alors que vous aviez donné ce document – vu que c'est le seul document d'identité que vous possédiez - au moment du contrôle (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 8 et 12). Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de vos propos.

Enfin, concernant les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général constate que le dernier contact avec votre père remonte à trois mois et avec votre oncle - personne pouvant vous informer sur vos problèmes - remonte à un an (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 14). Vous dites que vous avez perdu le numéro de votre oncle (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 13, 11). De ces contacts, vous avez appris que votre père était parti au bas Congo mais c'est uniquement car il n'avait plus personne pour s'occuper de lui à Kinshasa (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 14). Votre oncle vous a également appris que des soldats sont venus vous chercher chez lui – lieu où vous habitez également- (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 15), sans autre précision.

Lorsque des précisions vous sont demandées, vous dites qu'ils étaient habillés en civil et que votre oncle voyage beaucoup, qu'il n'est pas souvent chez lui (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 15) Vous ne savez pas quand ces personnes sont venues chez votre oncle (cf. Rapport d'audition du 10

juillet 2012, p. 15). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par votre oncle, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Partant, vous êtes restée en défaut de fournir un quelconque élément qui atteste de l'existence de recherches actuelles à votre rencontre. Le risque auquel vous assurez être exposée en cas de retour, à savoir être tuée (cf. rapport d'audition du 10 juillet 2012, p. 13) n'est qu'une simple spéculation de votre part et ne se base sur aucun fait probant.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Concernant les deux photos (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1 et 2), le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne présente sur ces photos, ni son lien éventuel avec vous ainsi que les circonstances dans lesquelles cette personne a perdu ses membres inférieurs.

La lettre de votre oncle à un avocat (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3), dans laquelle il relate les événements qui vous sont arrivés à Goma, le Commissariat général souligne d'une part qu'il s'agit seulement d'une page dactylographiée et sans aucune signature et d'autre part, qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. De plus, votre oncle y dit que vous avez été victime d'une agression en 2008 par des hommes en uniforme alors que vous dites que ce sont des personnes habillées en civil qui vous ont agressée et cela en 2007 (cf. Rapport d'audition du 10 juillet 2012, pp. 11, 16). Quoi qu'il en soit, votre oncle décrit un incident auquel il n'était pas présent, ce qui déforce la crédibilité de son témoignage.

La carte d'identité de votre enfant (cf. farde d'inventaire de document, doc. n°4), atteste de son identité et de sa nationalité, ce que le Commissariat général ne conteste pas. De même, votre attestation de perte de pièce (cf. farde d'inventaire de document, doc. n°5) constitue une preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux documents médicaux que vous remettez, ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Le résultat médico-technique (cf. farde d'inventaire de documents doc. n°6) constate une perforation de l'oreille droite et une perte auditive mais sans décrire les circonstances dans lesquelles ces symptômes sont apparus. L'audiométrie tonale (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°7) ne permet pas d'apporter plus de précisions sur l'origine de vos problèmes auditifs. Le document du 7 mars 2011 contient le rappel d'un rendez-vous que vous aviez chez un ORL. Le document du service de gynécologie et d'obstétrique (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°9), atteste du fait que vous avez séjourné dans leur service en raison d'une pyélonéphrite. Le rapport d'admission urgente (cf. farde d'inventaire de document, doc. n°10), en arrive également à cette conclusion et précise qu'une lithiase n'est pas à exclure et que vous êtes enceinte de 7 semaines, mais rien dans ces documents ne permet de lier vos problèmes médicaux aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « la directive 2004/83 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Discussion**

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, pages 8 à 11). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 En l'espèce, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception de celui relevé *infra* (point 4.7.2).

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1 Ainsi, en ce qui concerne la crainte de la partie requérante liée aux événements de Goma en 2007, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante manquent de crédibilité. Elle relève à cet égard l'invraisemblance à ce que la partie requérante ait omis de mentionner cette crainte dans son questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations relatives à Goma, qui empêche de considérer que la partie requérante y a vécu de nombreuses années, comme elle le prétend. Elle relève en outre, les invraisemblances à ce que la partie requérante ne puisse situer dans le temps l'agression dont elle déclare avoir été victime plus précisément qu'en 2007 et, à considérer cette agression comme établie, que la partie requérante n'ait quitté Goma qu'en juillet 2008 et le Congo en avril 2010 et ce, uniquement suite à un autre incident survenu à Kinshasa.

En termes de requête, la partie requérante souligne, à titre liminaire, que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, tenu compte des deux années qui se sont écoulées entre la demande de protection internationale de la partie requérante et son audition, élément contextuel pouvant en soi justifier les imprécisions reprochées à la partie requérante. De même, en ce qui concerne son audition du 10 juillet 2012, la partie requérante souligne de manière générale que l'interprète prévu pour son audition a quitté le local d'audition pour aller attendre à l'extérieur et être sollicité en cas de besoin, ce qui n'a jamais été fait en l'occurrence par l'officier de protection. Elle conteste par ailleurs la clarté du rapport d'audition du 10 juillet 2012 et estime que le « style » des notes d'audition empêche, pour certains passages, de comprendre exactement ce qu'elle a voulu dire (requête, pages 4 et 6). S'agissant de l'omission des événements de 2007 dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, la partie requérante rappelle qu'elle a indiqué *in tempore non suspecto* dans son courrier du 12 mai 2010 que son interview à l'Office des étrangers s'était déroulée dans une langue qu'elle maîtrisait mal et qu'il est tout à fait crédible qu'elle se soit limitée à y expliquer les événements qui ont directement motivé son départ du Congo, comme cela lui avait été demandé. Elle estime que la partie défenderesse ne peut, au vu de ces considérations, refuser de prendre en compte les événements de 2007 sur la seule base qu'elle ne les aurait pas exposés dans son questionnaire (requête, pages 4 et 5).

Quant au motif remettant en cause son origine de l'Est du Congo, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse et considère que cette dernière a une approche réductrice de ses déclarations et trop formelle sur certains points. Elle estime, au contraire, que ses déclarations concernant Goma sont détaillées et, qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse ne tient pas

compte du profil de la requérante et notamment du fait qu'elle a quitté Goma, il y a longtemps et qu'elle y a vécu enfermée chez elle durant la guerre. Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse, dans un tel cas, de demander davantage de détails et d'explications à la partie requérante en vertu de son devoir de collaboration (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Premièrement, s'agissant des remarques liminaires faites par la partie requérante, le Conseil observe tout d'abord que lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de la partie requérante devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, bien que les faits de 2007 ne soient pas les derniers faits ayant poussé la partie requérante à fuir son pays, le Conseil observe que les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante, la partie requérante fondant en l'espèce sa demande d'asile sur les faits de 2007 ainsi que ceux de 2010 (dossier administratif, pièce 6, pages 10 à 12). Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par la partie requérante. Il observe en effet que la partie requérante tente de minimiser cette invraisemblance mais que celle-ci est établie et est pertinente. En effet, indépendamment de la nature administrative de ce document, le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit de l'existence même d'une seconde crainte alléguée et non pas d'un détail ou d'une précision de son récit, il n'est pas vraisemblable que la requérante ne se soit pas exprimée à ce sujet dans le questionnaire qui lui a été soumis.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante avait, dans la déclaration remplie à l'Office des étrangers, indiqué que le lingala était sa langue d'origine (dossier administratif, pièce 18), qu'elle n'a soulevé aucun problème de traduction de l'interprète lors de la remise et de la relecture de son questionnaire du Commissariat général, qu'elle n'a pas relevé cette omission et qu'elle l'a personnellement signé, marquant par là son accord quant à la teneur de ses déclarations. Cette invraisemblance relevée entre ce questionnaire et le rapport d'audition est d'une importance telle qu'elle entache fortement la crédibilité du récit du demandeur. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction ou de compréhension du lingala ni d'une mauvaise compréhension de ce qu'il était attendu d'elle, qui ne sont du reste, nullement établis, compte tenu de la nature et de l'importance de cette omission reprochée par la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce qui concerne les critiques formulées par la partie requérante à l'égard de la tenue de son audition du 10 juillet 2012, le Conseil observe, d'une part, qu'il a été tenu compte du courrier du conseil de la requérante du 12 mai 2010, étant donné qu'un interprète swahili était présent lors de son audition et, d'autre part, que concernant cet interprète, c'est la partie requérante elle-même qui a demandé à ce qu'il quitte la pièce et n'assiste pas à l'audition, la partie requérante préférant être interrogée et répondre aux questions en français, alors que, dans un souci de bonne administration, la partie défenderesse a veillé à ce que ce dernier reste à la disposition de la partie requérante en cas de besoin ou de problème de compréhension lors de l'audition. Il avait ainsi été explicitement proposé à la partie requérante d'indiquer si elle souhaitait y faire appel, ce qu'elle n'a manifestement pas requis (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3). L'argument manque donc en fait.

De plus, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du rapport d'audition du 10 juillet 2012 (dossier administratif, pièce 6) que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, ni que l'audition se serait mal déroulée. Même si l'audition s'est déroulée plus de deux ans après l'introduction de sa demande d'asile par la requérante, le Conseil constate en

effet que la requérante a été interrogée plus de quatre heures, que l'agent traitant s'est exprimé clairement et a répété les questions quand cela s'avérait nécessaire ; le Conseil considère donc que la requérante a été entendue et a pu valablement s'expliquer sur sa demande. *In specie*, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence ou aurait violé le principe de bonne administration dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Enfin, les notes d'audition sont compréhensibles et permettent de comprendre ce que la partie requérante voulait dire. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé le principes de bonne administration, ce moyen manque également en fait. En outre, le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Deuxièmement, s'agissant de la crédibilité des déclarations de la partie requérante portant sur les événements de 2007 à Goma, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Les explications de la partie requérante ne le convainquent nullement. En effet, les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels qu'invoqués par cette dernière et plus précisément le fait qu'elle ait vécu durant 18 ans à Goma, soit de 1980 à 1998, puis y ait fait des séjours entre 1998 et 2008.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve du fait d'avoir habité personnellement à Goma de 1980 à 1998 et y avoir fait des séjours de 1998 à 2008 (dossier administratif, pièce 6, pages 5 et 6). Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que les déclarations de la partie requérante concernant Goma et les faits qu'elle déclare y avoir vécus en 2007 manquent de crédibilité.

Le Conseil estime en effet que si la partie requérante est en mesure de donner un certain nombre d'informations concernant Goma, ses déclarations concernant Goma et sa vie dans cette ville manquent totalement de consistance, de vécu et de spontanéité, empêchant de considérer que la partie requérante y aurait vécu 18 ans, soit de 5 ans à 23 ans, soit durant toute son enfance, son adolescence et sa vie de jeune femme. La partie requérante se borne en l'espèce à citer certains noms de rue, le nom de deux écoles, d'un hôpital, d'un parc et d'un hôtel qu'elle connaît à Goma mais ses déclarations ne reflètent en aucun cas un vécu dans cette ville (dossier administratif, pièce 6, pages 16 à 19). La requérante ne sait par ailleurs citer le nom que de deux lacs et d'un seul volcan (dossier administratif, pièce 6, pages 17 et 17).

Il n'est en outre pas vraisemblable que la partie requérante ignore dans quelle province se trouve Goma, qu'elle déclare n'avoir jamais vu un port à Goma alors qu'elle prétend habiter avenue du port et qu'elle ignore quelles sont les communes de Goma, pour finalement citer deux noms qui correspondent en fait à des quartiers (dossier administratif, pièce 6, pages 17 et 18). De même, il n'est pas crédible, qu'interrogée quant à la question de savoir quelles sont les noms des quartiers, la partie requérante

déclare « je ne connais même plus, je connais juste avenue du port c'est tout. En ville et là où on habitait ancien président et nous on habitait avenue du port, lui habitait au grand lac, c'est tout ce que moi je connais » (dossier administratif, pièce 6, page 18).

Le Conseil observe en outre l'in vraisemblance à ce que la partie requérante ne puisse évaluer la distance entre Goma et Kinshasa, se bornant en l'espèce à déclarer « *je sais que j'ai fait deux heures de vol c'est ce que je sais* », alors qu'elle déclare avoir vécu dans ces deux villes et qu'elle faisait des voyages de Kinshasa à Goma parce que ses parents habitaient à Goma (dossier administratif, pièce 6, pages 5 et 18).

Au surplus de ces considérations qui empêchent de considérer que la partie requérante a vécu à Goma, tel qu'elle l'allègue, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ne puisse situer la date de son agression plus précisément qu'en 2007, ni qu'elle puisse identifier avec plus de précision l'origine de ses agresseurs (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 19).

Le Conseil relève en outre l'in vraisemblance à ce que la partie requérante n'ait quitté Goma qu'en 2008 alors que sa prétendue agression daterait de 2007. Les explications de la partie requérante selon lesquelles elle n'a pas pu quitter plus tôt Goma en raison de la guerre et en raison du fait qu'il n'y avait pas d'avion sont dénuées de toute vraisemblance dans la mesure où la partie requérante explique par la suite avoir quitté Goma en voiture en 2008 (dossier administratif, pièce 6, pages 19 et 20).

Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander des précisions complémentaires à la partie requérante en vertu de son devoir de collaboration (requête, page 5), le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que le manque de consistance générale des déclarations de la partie requérante et les nombreuses méconnaissances, in vraisemblances et imprécisions dans ses déclarations concernant Goma et les faits de 2007 empêchent d'établir la réalité des faits que cette dernière dit avoir personnellement vécus.

4.7.2 S'agissant de la crainte de la partie requérante liée aux faits survenus à Kinshasa en 2010, la partie défenderesse considère que les déclarations de la partie requérante portant notamment sur son oncle et ses activités au MLC, le document falsifié et sa détention à la CIRCO, ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour permettre de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits invoqués. Elle relève en outre diverses incohérences dans le récit de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'importance accordée aux méconnaissances de la partie requérante concernant les activités de son oncle au sein du MLC, vu qu'il s'agit précisément de l'activité politique cachée de son oncle (requête, page 6). Quant à sa détention, la partie requérante considère que si l'on tient compte du fait que cela remonte à plus de deux ans, ses déclarations sont bien circonstanciées. Elle estime qu'outre ces nombreuses informations, il n'a pas été tenu compte du contexte dans lequel elle se trouvait lors de sa détention et qu'au vu d'un tel état de choc et de désespoir, il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle expose son récit de détention « comme s'il s'agissait d'un « simple » enfermement avec d'autres personnes » (requête, pages 6 et 7). Elle rappelle qu'en l'espèce son récit est étayé par de nombreux documents.

Si le Conseil ne se rallie pas au motif de la partie défenderesse sur les activités de son oncle au sein du MLC, il estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les déclarations de la partie requérante relatives aux événements de 2010, au document falsifié et à sa détention, sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elles correspondent à des faits réellement vécus (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 12, 15 et 20 à 24).

Le Conseil estime en effet que les déclarations de la partie requérante concernant les faits de 2010 et sa détention à la CIRCO sont dépourvues de toute consistance et de vraisemblance. Il n'est ainsi pas crédible qu'interrogée sur le document falsifié à l'origine des problèmes de 2010, qu'elle a elle-même fait faire pour son oncle, la partie requérante ne puisse indiquer sous quelle identité ce document a été rédigé (dossier administratif, pièce 6, pages 11 et 21). Les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

De plus, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante concernant sa détention à la CIRCO sont à ce point lacunaires et dénuées de toute spontanéité qu'elles empêchent de considérer qu'il s'agit de faits réellement vécus par la partie requérante, et ce, malgré la courte durée de sa détention. Il n'est ainsi pas vraisemblable, qu'invitée à décrire le déroulement des 6 jours passés en détention, la partie requérante se borne à déclarer « *on est ensemble, on est dans le cachot, si on vous appelle vous sortez, si on vous ramène, vous êtes là-bas, la journée se passe comme ça* » (dossier administratif, pièce 6, page 24). De même, questionnée sur les sujets de conversation avec ses codétenues, la partie requérante déclare « *l'autre dit son mari, l'autre comment elle a escroqué, comme ci comme ça* » (dossier administratif, pièce 6, page 24).

Par conséquent, ce motif du manque de consistance des déclarations de la partie requérante suffit à lui seul à fonder le manque de crédibilité de la crainte de la partie requérante liée aux faits de 2010 et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs relatifs à cette crainte et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.8 En ce que la partie requérante invoque l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 8 et 9), le Conseil rappelle que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

4.9 La partie requérante invoque également le fait que la requérante appartienne à un certain groupe social, celui des femmes, qui engendre qu'à deux reprises elle ait été battue et violée. Elle relève que depuis longtemps ce « type de violence est utilisé comme véritable arme au Congo. En raison du caractère récurrent et largement répandu de ces abus sexuels, les femmes craignent en tout temps d'être violées, que ce soit dans les zones de conflits ou lors de contacts avec les soldats ou milices armés ». Elle cite à cet égard différents rapports et médias internationaux qui attestent ces violences sexuelles à l'égard des femmes au Congo, et pas uniquement à l'Est du Congo. Elle fait également référence à l'arrêt n°24 425 du Conseil du 12 mars 2009 (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de violences sexuelles faites aux femmes en R.D.C., ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources font état de violences sexuelles à l'égard des femmes en R.D.C., ces sources sont générales et la requérante ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons concrètes de craindre d'être persécutée ou d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil observe que tant le séjour à Goma, et les faits qui s'y seraient déroulés en 2007, que la détention de 2010 et, partant le viol qu'elle prétend y avoir subi, ne sont pas établis (*supra*, points 4.7.1 et 4.7.2).

L'arrêt rendu par le Conseil ne permet pas de renverser ce constat. En effet, cet arrêt est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* les menaces et la tentative de viol étaient établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

4.10 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.10.1 Ainsi, les deux photographies représentent, selon la requérante, son père amputé des suites de l'attaque de Goma.

Néanmoins, le Conseil ne peut s'assurer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, de sorte qu'il ne peut les lier aux faits invoqués par la requérante dans sa demande de protection internationale.

4.10.2 La lettre de l'oncle de la requérante à un avocat ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits qu'elle invoque sont établis. A cet égard, le Conseil constate que l'oncle date les événements qui seraient survenus à Goma en 2008, alors que la requérante a précisé qu'ils s'étaient déroulés en 2007.

4.10.3 La carte d'identité de l'enfant de la requérante atteste son identité et sa nationalité, éléments non contestés. Il en est de même quant à l'attestation de perte de pièce de la requérante.

4.10.4 Les documents médicaux déposés au dossier administratif ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

D'une part, la requérante lie ses problèmes ORL à l'attaque qu'elle aurait subie à Goma en 2007 (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9).

A cet égard, le résultat médico-technique du 22 décembre 2010 atteste une perforation de l'oreille droite et des problèmes auditifs mais ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

L'audiométrie tonale du 18 janvier 2011 constitue en un simple résultat d'un examen ORL qui, s'il présente un lien avec les problèmes ORL de la requérante, n'atteste pas que ces derniers trouvent leur origine dans les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile. Il en est de même du document du 7 mars 2011 qui contient le rappel d'un rendez-vous pour une consultation ORL pré-opératoire.

D'autre part, le rapport d'admission urgente du 31 janvier 2011 au C.H.U. de Charleroi évoque une pyélonéphrite et une hospitalisation de la requérante dans son service de gynécologie, ce qui correspond au document du service de gynécologie et d'obstétrique du C.H.U. de Charleroi du 11 février 2011 qui atteste l'hospitalisation de la requérante dans ce service du 31 janvier 2011 au 12 février 2012.

Ces documents médicaux attestent que la requérante a été hospitalisée pour une pyélonéphrite mais ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défailante.

4.11 Le Conseil estime par conséquent que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (*supra*, point 4.7.2) sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle invoque : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa vie à Goma et les faits qu'elle y aurait vécus, le document falsifié à l'origine de ses problèmes en 2010 et sa détention à la CIRCO. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.12 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

En outre, s'agissant de la demande formulée en termes de requête selon laquelle il convient d'annuler la décision attaquée au motif qu'elle est entachée d'« irrégularités substantielles » (requête, page 11), le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1<sup>er</sup> . Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. ».

Le Conseil observe qu'il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que « la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la partie requérante sur ce point.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT